

DECRET N° 85-286 du 23 Juillet 1985

portant obligation de dépôt par tous les Ministères, toutes Unités de production ou Institutions Nationales, des documents produits, au Centre National Automatisé de Documentation et d'Information, du Ministère du Plan et de la Statistique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 82-22 du 18 Janvier 1982 portant approbation des Statuts du Centre National Automatisé de Documentation et d'Information (CENADI) ;
- VU le décret N° 84-457 du 6 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Statistique ;
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Avril 1985,

DECRETE :

Article 1er.- Dans le cadre de l'informatisation des documents d'intérêt public, en vue de mettre à la disposition des Autorités, des Techniciens et des Planificateurs de la République Populaire du Bénin, des données constamment fiables, il est fait obligation à tous Ministères, toutes Unités de production et autres Institutions Nationales de déposer leurs publications, en deux exemplaires chacune, au Centre National Automatisé de Documentation et d'Information (CENADI).

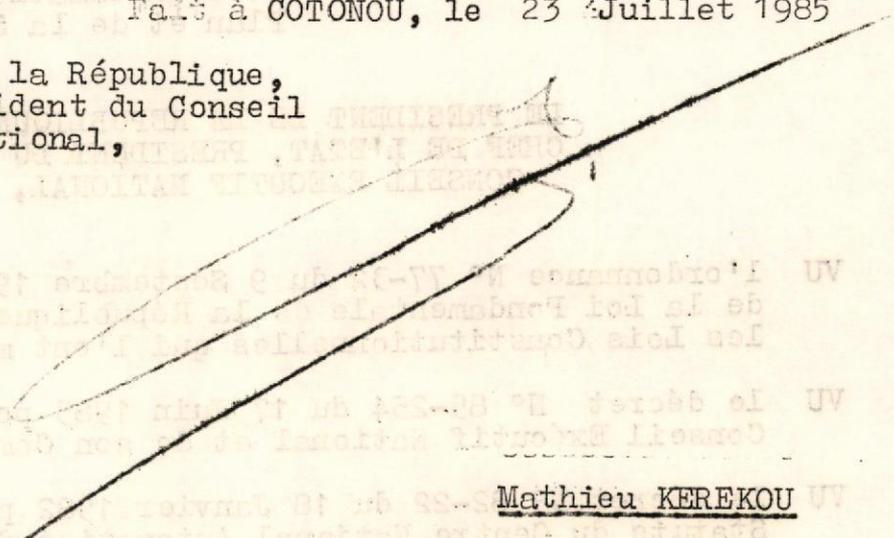
Article 2.- Les publications visées à l'article 1er ci-dessus sont : les monographies, les documents ayant sanctionné des Etudes ou des Séminaires, les rapports de mission ainsi que tout document présentant un intérêt politique, économique ou socio-culturel.

Article 3.- Les publications doivent être dûment signées de leurs auteurs ou de l'Autorité qui les transmet au Centre National Automatisé de Documentation et d'Information.

Article 4.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Juillet 1985

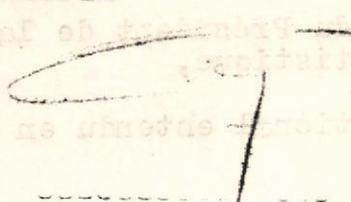
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



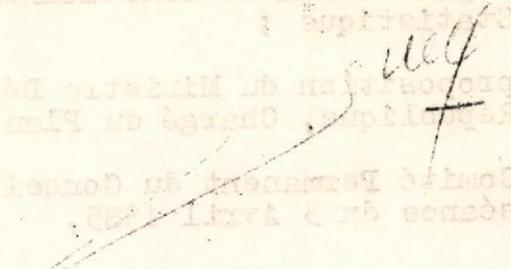
Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique absent, le Ministre de la Santé Publique, Chargé de l'intérim

Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur,



André TCHADEM



Vincent GUEZODJE

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, le Ministre du Commerce, de l'Artisan et du Tourisme, chargé de l'intérim,

Soulé DANKOBOLE

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 SPD 2
MPS-MEMS-MFE 12 Autres Ministères 12 Préfctures 6 DPE-DLC-INSAE-
BCP-BN-DAN 12 DCCT-ONEPI 12 IGE 4 CENADI/MPS 8 JORØB 1.-